

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015083-0022 du 26/03/2015

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési tête de cabeau 2

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 02 mars 1973

## Signature de l'exploitant

**MANIGOD LABELLEMONTAGNE**

Col de Merdassier - 74230 MANIGOD

Tél. 04 50 32 67 84

www.labellemontagne.com

Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C

TVA intra FR77 752 041 830



## Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU



## table des matières

table des matières .....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation .....	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation .....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation .....	9

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : Télési à perche débrayable

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1972

Longueur selon la pente de la piste de montée : 987 m

Dénivelée : 200 m

Pente maximale : 34 %

Type d'agrès : perche débrayable

Nombre d'agrès : 122

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 18.8 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.2 m/s

Débit horaire maximal : 610 pers/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 11

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 pylône d'angle : P5

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : amont

Type de tension : contre poids

Tension nominale : 2650 Kg

Période(s) d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : oui

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle OU permanente du télési de tête de cableau 1 ;

Si le conducteur se déplace sur le télési de tête de cableau 1, il doit préalablement arrêter le télési de tête de cableau 2 et empêcher l'accès au public à l'embarquement. Durant cette surveillance, la vue et l'écoute doivent être assuré sur le télési de tête de cableau 1.

Ces missions peuvent être assurées occasionnellement OU en permanence par le surveillant du télési de tête de cableau 2.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

## **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

# **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement B.3.5 (téléski difficile)

### Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite et la gauche) avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engins.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème ( du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

## **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
  - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
  - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
  - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée ;

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
  - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :  
Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de Tête de  
Cabeau 2 - Commune de MANIGOD

Arrêté préfectoral n° 2015083-0024 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de tête de Cabeau 2

Téléski : Tête de Cabeau 2

ARRETE :

Commune : MANIGOD

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Manigod LABELLEMONTAGNE le 08 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de tête de cabeau 2, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de tête de cabeau 2

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers<sup>1</sup>**

- Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de tête de Cabeau 2.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

## Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 21/03/2015

Exploitant : Manigod LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TKD de tête de cabeau 2

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	10/12/2014	création

### 1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

### 2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
	BIBOARD Racing / Family	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25m	Vitesse maximum 3.25m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	BIBOARD modèle enfant	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25 m	Vitesse maximum 2.5 m/s . Pente maximum 30% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	SNOWSCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60 % . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le snowscoot.
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIKEBOARD.
	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BLACKMOUNTAIN.
	SCOOT'DAINES	G.CAUSSES	AV66EL_797_08_A	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le SCOOT'DAINES
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le EVO-SNOW
	R2S	R2S	AVEL_820_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le R2S
	MY SHAPE	MY SHAPE	AVEL_821_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le MY SHAPE

Liste des engins spéciaux-Télésiège de tête de cabeau 2 - indice 01 du 10/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015084-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Réglementation de la circulation sur la RN205  
pour permettre le déroulement de la 16ème  
commémoration anniversaire de l'incendie du  
24 mars 1999 dans le tunnel du Mont- Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule sécurité et circulation  
SATS/CSC/EB

Annecy, le 25 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2015084-0002**  
**de réglementation de la circulation sur la RN 205, rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc entre le PK 4.000 et le PK 0.000, pour permettre le bon déroulement de la 16ème commémoration anniversaire du 24 mars 1999, le samedi 28 mars 2015.**

VU le code de la route ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB en date du 11 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis de Mme la chef de la division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) en date du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** la tenue de la 16ème commémoration anniversaire de l'incendie du 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont-Blanc, organisée au mémorial le long de la rampe d'accès française au tunnel, le samedi 28 mars 2015 de 16 h 30 à 17 h 30, par l'association des familles des victimes.

**CONSIDERANT** que pour permettre le recueillement et le bon déroulement de la cérémonie anniversaire le long de la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc ainsi que de sécuriser l'accès au mémorial pour les participants à cette cérémonie, il y a lieu de réglementer la circulation entre les PK 4.000 et 0.000.

### ARRETE

**Article 1** : Pendant le temps nécessaire au déroulement de la commémoration anniversaire, environ de 16 h 30 à 17 h 30, au mémorial le long de la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, la circulation des véhicules de PTAC ou PTRA supérieur à 3,5 tonnes, sera interrompue le samedi 28 mars 2015, sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc – RN 205, entre les PK 4.000 et 0.000 (entre le carrefour de la Vigie et le tunnel du Mont-Blanc).

La circulation des transports en commun de personnes, ainsi que les véhicules de secours et de maintenance de PTAC ou de PTRA > 3,5 tonnes sera autorisée.

**Article 2** : Les véhicules de PTAC ou de PTRA supérieur à 3,5 tonnes, hormis les véhicules de transports en commun de personnes, seront stockés sur l'aire de contrôle et de régulation de Passy/Le Fayet par le GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, de 15 h 30 à 17 h 15.

**Article 3** : Afin de préparer cette manifestation, l'accès à l'aire de repos du mémorial (PK 1.410) sera interdite à tous les véhicules à partir du samedi 28 mars 2015 à 6 h 00, et jusqu'à l'arrivée des participants.

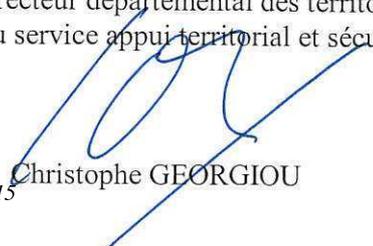
**Article 4** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) seront assurées par les équipes du centre d'entretien de Bonneville (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5** : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service appui territorial et sécurité

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015085-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n °  
2013260-0031 portant règlement de police du  
télésiège du Petit Combet - Commune de  
BERNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 26 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2015085-0007**  
**abrogeant l'arrêté n°2013260-0031 portant règlement de police :**

**Télesiège: du Petit Combet**

**Commune : Bernex**

**Exploitant : Régie Municipale des Remontées Mécaniques**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0031 du 17 septembre 2013 portant règlement de police particulier du télesiège du Petit Combet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013-0031 du 17 septembre 2013 portant règlement de police particulier du télesiège du Petit Combet est abrogé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie municipale des remontées mécaniques de Bernex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015085-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de Petit  
Combet - Commune de BERNEX

Arrêté préfectoral n° 2015085-0008 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de Petit Combet

ARRETE :

Télésiège : TSF Petit Combet

Commune : BERNEX

Exploitant : SRMB

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SRMB le 19 mars 2015;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Petit Combet, situé sur la commune de Bernex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Petit Combet.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de randonnée ; monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et utilisant un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifique pour ce matériel ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou tous engins spéciaux qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Petit Combet.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015085-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du télésiège de Super Chéry 2 -  
Commune des GETS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports  
Guidés

Annecy, le 26 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2015085-0009**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski : Super Chéry 2**

**Commune : Les Gets**

**Exploitant : SAGETS**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2005 - 731 du 09 septembre 2005 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Super Chéry 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2005 - 731 du 09 septembre 2005 sont supprimés.

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du télésiège du Super Chéry 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Gets ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAGETS ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

## Règlement d'exploitation pour télésiégi

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015085-0009 du 26/03/2015

Exploitant : SAEM SAGETS

Station: LES GETS

Commune: LES GETS (74260)

Dénomination de l'installation : Télésiégi du Super Chéry 2

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29 novembre 1968

<p style="text-align: center;"><b>Signature de l'exploitant</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>SAGETS</b> <i>Remontées Mécaniques</i> Maison des Gets - BP 28 74260 LES GETS Tél. : 04 50 75 80 99 Fax : 04 50 75 88 33 Siret : 379 926 025 00014</p>	<p style="text-align: center;"><b>Approbation préfectorale</b> <b>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p style="text-align: center;">Christophe GEORGIU</p>
--	--

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral .....	1
Table des matières .....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i> .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> .....	4
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales .....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage .....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	6
Article 9 : Conditions de transport .....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation .....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation .....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	7
Article 17 : Entretien .....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public .....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes .....	9
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i> .....	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	9
Article 23 : Dossier .....	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation .....	9
Article 26 : Registre des réclamations .....	10

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO – station retour modifiée par MONTAGNER

Modèle ou type : D60 DA

Année de construction : 1968 – modifications en 1980 – rénovation équipements électriques 2014

Longueur selon la pente de la piste de montée : 654 m

Dénivelée : 202 m

Pente maximale : 40 %

Type d'agrès : perches télescopiques débrayables

Nombre d'agrès : 80

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 17.1 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.0 m/s

Débit horaire maximal : 630 pers/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : amont

Type de tension : lorry + contrepoids (masse 1.55 t)

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite) avec mention " arrivée à 30 m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite ....)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

### **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

### **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet.

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé ;
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

### **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet.

## **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare d'arrivée de la Télécabine du Mont Chéry.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015085-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de Super Chéry  
2 - Commune des GETS

Arrêté préfectoral n° 2015085-0010 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Super Chéry 2

Télésiège : Télésiège du Super Chéry 2

Commune : LES GETS (74260)

Exploitant : SAEM SAGETS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SAGETS le 05/03/2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

### ARRETE :

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du **Super Chéry 2**, situé sur la **commune des Gets** (74260).

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du **Super Chéry 2**.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du **Super Chéry 2**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015078-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Reconnaissance de COFORET comme  
organisation de producteurs

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### **Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : *AGRT1501996A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 2014, la coopérative forestière COFORET, dont le siège social est situé à Lamure-sur-Azergues (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier sur la zone suivante :

- départements de la région Rhône-Alpes ;
- départements de la région Franche-Comté ;
- départements de la région Bourgogne ;
- départements de la région Auvergne ;
- départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015083-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort sur 41 communes



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux aquatiques

Anney, le 24 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MA/VC

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Fier\_Usses\arrete\_enquete\A  
RP\_2015083-0003\_smecru\_plan\_gestion\_usses.odt

**Arrêté n° 2015083-0003**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort**

**Milieu récepteur : Usses**

**Communes :** ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLYNGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0, de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la demande du Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Usses (SMECRU) en date du 16 octobre 2014, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort, sur les communes de ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLYNGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2015 lié à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du mercredi 25 février 2015 ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique **du jeudi 23 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus** dans les communes : de ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLYNGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES, sur la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort.

### **Article 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

– Monsieur Gérard DEMOND, cadre principal de l'équipement S.N.C.F., en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

– Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SALLENOVES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de SALLENOVES, MENTHONNEX-EN-BORNES, CHENE-EN-SEMINE, COPPONEX et DESINGY :

NOM COMMUNE	Dates permanence	Heures permanence	Horaires d'ouverture de la mairie
SALLENOVES	28 avril 2015 29 mai 2015	de 14 h à 17 h de 13 h à 16 h	lundi de 9 h à 12 h mardi de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h mercredi de 9 h à 12 h jeudi de 13 h 30 à 16 h fermé le mercredi.
MENTHONNEX-EN-BORNES	13 mai 2015 26 mai 2015	de 9 h à 12 h de 9 h à 12 h	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h
CHENE-EN-SEMINE	24 avril 2015 11 mai 2015	de 14 h à 17 h de 9 h à 12 h	mercredi de 9 h 30 à 12 h vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30
COPPONEX	27 avril 2015 27 mai 2015	de 9 h à 12 h de 9 h 30 à 12 h	lundi et mercredi de 9 h à 12 h jeudi de 14 h à 18 h
DESINGY	12 mai 2015 22 mai 2015	de 9 h à 12 h de 9 h à 12 h	mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h samedi de 9 h à 12 h

### **Article 3 :**

Un dossier sera déposé à la mairie de SALLENOVES (siège de l'enquête), ainsi que dans les communes de : ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLYNGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES, pendant 37 jours, du jeudi 23 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de chaque commune respective et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet des services de l'Etat [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### **Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Ussets (SMECRU)*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des 41 communes, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Ussets (SMECRU) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SALLENOVES (siège de l'enquête) dès sa parution.

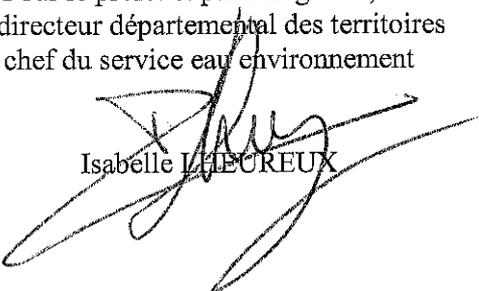
#### **Article 6 :**

Le Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Ussets (SMECRU), MM. les maires de : ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLYNGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES, Monsieur Gérard DEMOND, commissaire-enquêteur titulaire, Philippe LAMBRET, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur

départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau/environnement

  
Isabelle FLEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015085-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SG secrétariat général**

Arrêté de subdélégation de signature du  
directeur départemental des territoires du 26  
mars 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Conseil de gestion

Anncsey, le 26 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp  
tél. : 04 50 33 77 55  
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2015085-0006  
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0008 du 19 mars 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision du 29 décembre 2014 nommant Mme Karine LAMBERSENS intérimaire du chef de la subdivision Genevois-Faucigny-Mont-Blanc ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 11 septembre 2014, sur le projet de réorganisation de la DDT ;

**ARRETE**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015**

Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe.

### **1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre AG – Administration générale :**

**\* pour l'ensemble des décisions (hors AG 4) :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),  
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes AG 1.2, AG 1.3 et AG 3.2 :**

Mme Simone BOGEY, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

**\* pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe AG 3.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

### **1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :**

**\* pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion des AJ 2, AJ 6 et AJ 7 :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),  
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

**\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),

**\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
M. Gérard MEAUDRE, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),  
Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),  
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),  
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),  
M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),  
M. Claude GEMINIANI, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),  
M. Stéphane MOREL, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),  
M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),  
Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),  
M. Bruno CORNILLE, chargé de mission PPR (SAR-CPR),  
Mme Anne FONTA, chargée de mission risques (SAR-CPR),  
Mme Mireille REGAISSE, chargée de mission risques naturels (SAR-CPR),  
Mme Geneviève SERPETTE, adjointe à la chef de cellule et chargée de mission PPR (SAR-CPR),

**\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 4 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),  
M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),  
M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,  
M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),  
Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),  
M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

### **1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),  
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),  
M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k, AUR 2 m et AUR 2 n), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-CADS),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k, AUR 2 m et AUR 2 n), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Karine LAMBERSENS, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc par intérim,

**\* pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, adjoint à la chef de cellule ADS (SAR-CADS),

Mme Michèle ABRY, référente fiscalité (SAR-CADS),

Mme Patricia CHACHUAT, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Liliane DESTRET, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Evelyne DURET, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Monique EXCOFFIER, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Michèle FANTIN, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Brigitte LACRAZ, instructrice ADS (SAR-CADS),

Mme Myriam VERCIN, instructrice ADS (SAR-CADS),

- Subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, chef de pôle ADS,

M. Philippe CIGNO, instructeur ADS,

Mme Christelle ITNAC, instructrice ADS,

M. Claude LAURENT, instructeur ADS,

- Subdivision territoriale du Chablais

M. Eric LEDEZ, chef de pôle ADS,

M. Didier PEYROT, chargé de secteur ADS,

M. Rémi TILLE, instructeur ADS,

M. Jean-Marc DAGAND, instructeur ADS,

Mme Corine DUBOIS, instructrice ADS,

M. Maurice PERRIAUD, instructeur ADS,

**\* pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

**1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE)

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 6, EE 7, EE 8 et EE 9 :**

M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

**\* pour les affaires visées au paragraphe EE 10 :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR).

### **1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

### **1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 1, EA 2, EA 3 (sauf EA 3 d), EA 4, EA 5, EA 7, EA 8**

M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR) par intérim,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 2, EA 3, EA 4, EA 5, EA 8 :**

Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule agro-écologie et filières (SEA-CAEF),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 f et EA 3 h :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

### **1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :**

**\* pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR) par intérim,

Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule agro-écologie et filières (SEA-CAEF),

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC).  
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),  
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

#### **1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :**

##### **\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,  
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).  
 Mme Eléonore RICHARD, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),  
 M. Manuel MARQUES, adjoint au chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),

##### **\* pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (SATS),  
 M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

#### **1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :**

##### **\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,  
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),  
 M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

##### **\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

##### **\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 2 et TC 4**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG)

##### **\* pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),  
 M. Georges CHAMOIX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),  
 Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (SH-PAFH),  
 Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),  
 M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,  
 Mme Marie-Agnès LAFONT, chef de la cellule planification (SAR-CP),  
 M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),  
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),  
 M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),  
 M. Jacky RICARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),  
 Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),  
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

#### **1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre - Domaine public fluvial :**

##### **\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,  
 Mme Karine LAMBERBENS, chef de l'unité lacs (direction),  
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),  
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),  
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes DPF 1 a et DPF 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

Mme Marie MILLION, adjointe au chef de l'unité lacs, référente lac d'Annecy (direction),  
M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,  
Mme Muriel BASTIAN, chef du pôle lac Léman à la subdivision territoriale du Chablais,  
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA).

**1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :**

**\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,  
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

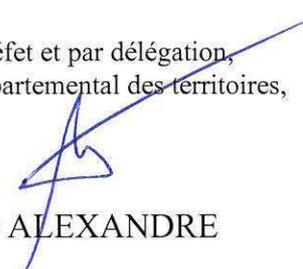
**\* pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 f :**

M. Raymond EXCOFFIER, responsable du pôle sécurité routière, adjoint au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Il abroge l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2015083-0016**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141235**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074 281 14 220072 présenté par la commune de Thonon-les-Bains relatif à la restructuration d'un établissement scolaire avec extension de l'école maternelle et création d'une nouvelle cantine sur la commune de Thonon-les-Bains ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune de Thonon-les-Bains en date du 15 octobre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à l'extension dans l'école élémentaire se fait par un escalier ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Thonon-les-Bains est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
  - Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2015083-0018**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141263**

**VU** les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 238 15 B0001 présenté par Mme BOUARD Bénédicte relatif à un changement d'activités d'un ERP existant avec création d'un centre d'enseignement sportif et d'activités de loisirs sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme BOUARD Bénédicte en date du 3 février 2015 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- qu'une marche de 10 cm est existante pour accéder au hall de la copropriété ;
- que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible pour franchir cette marche ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que la création d'un sanitaire conforme à la réglementation aurait pour conséquence la réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'établissement ;
- que les conséquences financières seraient disproportionnées par rapport aux améliorations apportées.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme BOUARD Bénédicte est accordée.

### Article 2 :

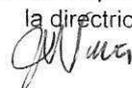
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
**Pour le directeur départemental des territoires,**  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0019  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 141234**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074 159 14 C0001 présenté par Mme LERICHE Françoise relatif à des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité avec dérogation d'un commerce « tabac-presse » sur la commune de MAGLAND ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme LERICHE Françoise en date du 17 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par un escalier de 7 marches ;
- que la création d'une rampe conforme est techniquement impossible ;
- que l'escalier sera mis en conformité.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme LERICHE Françoise est accordée.

### Article 2 :

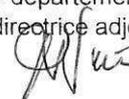
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGLAND ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
**Pour le directeur départemental des territoires,**  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0023**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 141239**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00092 présenté par SARL IL PALAZZO relatif à une demande de dérogation dans le cadre de l'accessibilité d'un glacier sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL IL PALAZZO en date du 23 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par une marche en granit de 18 cm ;
- que l'établissement est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.) ;
- que le règlement de l' A.V.A.P. précise que les seuils en pierre doivent être conservés en l'état.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL IL PALAZZO est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

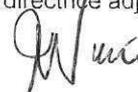
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0025  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 141221**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00114 présenté par la SAS Practice Innest relatif à des travaux d'aménagement de la brasserie « Vintage café » sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SAS Practice Innest en date du 6 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- qu'une marche de 12 cm est existante pour accéder à la brasserie ;
- qu'il y a impossibilité d'aménager une rampe fixe car la terrasse appartient à la copropriété ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible ou escamotable.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS Practice Innest est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0026**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0026**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 141216**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00127 - présenté par la Sarl RODGER'S COIFFURE - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl RODGER'S COIFFURE en date du 12 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que la création d'un sanitaire conforme à la réglementation aurait pour conséquence la réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'établissement ;
- que les conséquences financières seraient disproportionnées par rapport aux améliorations apportées ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Sarl RODGER'S COIFFURE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

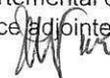
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0027**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0027**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141215**

**VU** les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00126 - présenté par M. DECOUX Lionel - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de podologie - sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. DECOUX Lionel en date du 28 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que le cabinet de podologie se situe au rez-de-chaussée surélevé d'un immeuble à usage principal d'habitation ;
- que l'entrée du bâtiment se fait par un escalier de trois marches depuis le trottoir de la voirie publique ;
- que l'accès au niveau rez-de-chaussée se fait par un escalier de quatre marches depuis le hall d'entrée de l'immeuble ;
- que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité des parties communes ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. DECOUX Lionel est accordée.

### Article 2 :

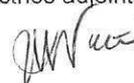
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
**Pour le directeur départemental des territoires,**  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0028**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015083-0028**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 141161**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 14 T 0048 - présenté par la SCI Joyeuse Quenotte ou SCM Jordan - Flatin - relatif à une demande de dérogation au titre de l'accessibilité - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Joyeuse Quenotte ou SCM Jordan - Flatin en date du 05 février 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que le cabinet dentaire est situé au 1<sup>er</sup> étage d'une copropriété ;
- que l'ascenseur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de ses caractéristiques dimensionnelles ;
- que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité des parties communes.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Joyeuse Quenotte ou SCM Jordan - Flatin est accordée.

### Article 2 :

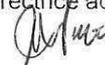
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
  - Monsieur le maire de THONON, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
~~Pour le directeur~~ départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015084-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 25 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015084-0006  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 141231**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 14 T0052 - présenté par Mme PERSON Pascale - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune de THONON LES BAINS ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme PERSON Pascale en date du 30 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 mars 2015 ;

**Considérant :**

- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que la création d'un sanitaire conforme à la réglementation aurait pour conséquence la réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'établissement ;
- que les conséquences financières seraient disproportionnées par rapport aux améliorations apportées ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme PERSON Pascale est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le maire de THONON LES BAINS, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015076-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à  
monsieur Bernard GAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESSEL

04 50 33 61 13  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 MARS 2015

Arrêté n° 2015076-0025  
accordant l'honorariat de maire à monsieur Bernard GAY

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bernard GAY est nommé maire honoraire de MASSINGY

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015078-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"1ère Agglo City Run" le dimanche 29 mars  
2015



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015078-0011  
d'autorisation d'une course pédestre « 1ère Agglo City Run »  
le dimanche 29 mars 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331 2 à A 331 15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Philippe VANHAESEBROUCK, président de l'association Vaness Events, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 mars 2015, la course pédestre intitulée « 1ère Agglo City Run » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Philippe VANHAESEBROUCK, président de l'association Vaness Events, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 1ère Agglo City Run » le dimanche 29 mars 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et des signaleurs.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Haute-Savoie Santé conformément à la convention signée le 17 mars 2015 et par un médecin.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre, toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux, afin de faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou fermés à la circulation publique par arrêté municipal.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 09 34 23 93).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs et non licenciés présenteront une autorisation parentale.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION AGGLO CITY RUN 74**

**DATE : 29 mars 2015**

	<b>Nom et prénom</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro de permis de conduire (impératif)</b>
1	ABRY Catherine	29.08.1956 Annecy	Impasse des Mésanges – 74370 Argonay	298769
2	ABRY Jean-François	29.01.1962 Annecy	Impasse des Mésanges 74370 Argonay	790574101468
3	AGNOLI Marie-Claude	04.10.1941 Poisy	583 Route de la Montagne - 74330 Poisy	137118
4	AGNOLI Paul	29.05.1933 Martigues (13)	583 Route de la Montagne - 74330 Poisy	10862
5	ALLARD Catherine			
6	ALLARD Damien			
7	AUBIER Patrick	21.09.1966 Châtellerauld (86)	109 impasse du Château – 74130 Ayze	14AK16031
8	BAUSTERT Yves	01.11.1934 Nancy (54)	19 avenue de France – 74000 Annecy	124327
9	BECK Cécile	18.07.1967 Nancy (54)	15 route du Morat – 74290 Veyrier du Lac	860454300991
10	BELTRAMI Jean-Luc	06.04.1959 Annecy	245 impasse des Primevères – 74540 Saint Félix	770374100764
11	BERNARD Alexandra	25.08.1977 Roanne (42)	36 chemin des Prés Ronds – 74600 Montagny les Lanches	951074100500
12	BERTHELON Sophia	31.01.1989 Annecy	28 allée du Prévent 74370 Argonay	050274100569
13	BERTHET Evelyne	17.02.1959 Rumilly	9 allée Paul Gauguin – 74600 Seynod	780474100267

14	BEUCLER Simon	09.09.1982 Besançon (25)	24 impasse de Marmichon – 74150 Sales	30174100346
15	BIGUET Bernard	09.06.1965 Chambéry	95 rue des Moissonneurs – 73290 La Motte Servolex	820373200967
16	BOCHUD Jeanne	16.05.1949 Rumilly	185 route de Champanod – 74650 Chavanod	243329
17	BOCHUD Pierre	20.03.1952 Annecy	185 route de Champanod – 74650 Chavanod	236396
18	BOCHUD Valérie	28.01.1976 Annecy	185 route de Champanod – 74650 Chavanod	931074100821
	BOILLJET Pierre	27.04.1959 Paris	152 rue d'Aluège – Lieu-dit Beula – 74150 Vaulx	771192310835
	BOREL Mireille	30.05.1949 Bourgoin Jailleu (38)	19 rue de la Plaine – 74150 Rumilly	216715
	BOSSON Martine	28/09/1954 Annecy	53 allée de Sochein – 74600 Vieugy	770874101055
	BOUDIAS Andy			
	BOUVIER-BELLEVILLE Mathieu	17.03.1995 Annecy	17 avenue de la République – 74960 Cran Gevrier	En cours
	BROCOURT David	29.04.1970 Abbeville (80)	3C impasse des Baty – 74940 Annecy-le-Vieux	900827300854
	BUET Mégane	10.05.1995 St Julien en Genevois	166 Les Prés Rossey – 74370 Copponex	14AB81401
	CAILLEUX Roland	05.09.1956 St Aubin le Cauf (76)	6 rue de la Crête – 74960 Cran Gevrier	195334
	CANAC François	19.05.1950 Besançon (25)	411 route d'Albertville – 74410 Duingt	213480
	CARRIER François	20.10.1948 Annecy	35 avenue de Genève – 74000 Annecy	1899446774
	CHERREAU Patrick	09.05.1955 Beaune (21)	22 C rue du Trey – 25000 Besançon	1906517321
	CONVERS Nadine	14.07.1958 Annecy	34 avenue de Cran – 74000 Annecy	NC Ravitaillement
	CORBEX Philippe	05.07.1955	9 boulevard de la Rocade	770574100559

	Annecy	74000 Annecy	
CURT Michel			
DAS NEVES José	16.03.1968 Covilha (Portugal)	Immeuble Le Vardy – 74230 Les Villards sur Thônes	860425110312
DEBEAUMARCHE Vincent			
DEBERNARDI Richard	28.01.1944 Annecy	8 rue de la Plantaz – 74600 Seynod	140240
DEKINDT Bruno	09.12.1958 Reims	50 rue de l'Angoulême – 74600 Seynod	770174100973
DEKINDT Sylvie	21.12.1960 Reims	50 rue de l'Angoulême – 74600 Seynod	781251110190
DELGADO Laurent	16.04.1952 Aix les Bains (73)	19 rue de la Plaine – 74150 Rumilly	2562/70
DELHOM Claude	05.06.1953 Villemomble (93)	Le Cerf Boréal – St Martin – 74430 Seytroux	932945B71
DEROMA Marie-Christine	27.07.1964 Rumilly	30 impasse Thyrsus – 73410 Albens	820974100385
DEROO Sylvie	29.02.1964 Lens (62)	2 rue des Jardins – 74000 Annecy	820962113103
DESGASPERI Laurence	27.08.1959 Annecy le Vieux	5 chemin du Vieux Meythet – 74960 Meythet	780974100541
DESJARDINS Céline	24.06.1972 Annecy	109 rue de la Gare – 74570 Groisy	940874100637
DRUILHE Corinne	11.05.1960 Annecy-le- Vieux	145 route des Convers – 74370 Argonay	781174101385
DRUILHE Jean-François	14.07.1966 Rodez (12)	145 route des Convers – 74370 Argonay	840581110031
DRUILHE Matthieu	19.01.1995 Annecy	41 avenue du Parleman – 74000 Annecy	14AY06605
ESPOSITO Gina	23.07.1940 Santo Padre (Italie)	5 allée Blériot – 74940 Annecy le vieux	84097100155
EYRAUD Murielle	17.10.1957	10 allée Bellevue – 74960	760538110870

	Varses Allières et Rissct (38)	Meythet	
FALCY Nicolas	08.07.1970 Annecy	51 bis chemin des Châteaux - 74370 Metz-Tessy	880774111302
FEYDEL Joseph	13.07.1971 Constantine (Algérie)	153 chemin des Rosay – 74570 Groisy	790574100772
FEYDEL Viviane	14.06.1965 St Julien en Genevois	153 chemin des Rosay – 74570 Groisy	841274100752
FORESTIER Annick	12.03.1955 Thônes	185 route du Grand Nant – 74370 Villaz	291987
FRATUCCELLO Georges			
GABAY Lorène	23.10.1959 Vilingen (Allemagne)	4 rue Louis Revon – 74000 Annecy	820875152756
GABAY Patrick	13.06.1959 Annecy	4 rue Louis Revon – 74000 Annecy	750674100625
GAILLARD Chantal	26.09.1954 Annecy	86 avenue de France – 74000 Annecy	269455
GAILLARD Jacky	02.02.1948 Annecy	86 avenue de France – 74000 Annecy	188123
GARIN Marie-Louise	18.01.1950 Annecy	9 boulevard de la Rocade – 74000 Annecy	283314
GENTIEN Christelle	20.05.1973 Amiens (80)	3C impasse des Baty – 74940 Annecy-le-Vieux	910376305735
GORRé Philippe		3 rue des Ecoles – 74940 Annecy le Vieux	
GRAVIER Catherine	18.07.1961 Rumilly	615 chemin des Grands Rès – 74370 St Martin Bellevue	790674100417
GRAVIER Clément	13.07.1988 Annecy	615 chemin des Grands Rès – 74370 St Martin Bellevue	060774100336
GRAVIER Jacques	15.06.1948 Lanslebourg (73)	615 chemin des Grands Rès – 74370 St Martin Bellevue	18509
GUENEBAUT Thierry	05.03.1962 Annecy	375 rue Louis Pasteur – 74330 Poisy	840474100924
GUILLERMIN Michel	17.02.1961	30 impasse Thyrsus –	820173200752

	Chambéry	73410 Albens	
HENRY Hervé	10.09.1960 Epinal (88)	185 route du Grand Nant – 74370 Villaz	14AO46162
HERISSON Claude	18.11.1952 Annecy	45 impasse de la Ceriseraie – 74320 Sévrier	2385547174
HUMBERT			
JACQUEMOUD Frédérique	06.06.1958 Annecy	8 avenue de Barraï – 74600 Seynod	751074100890
JACQUOT Bertrand	08.05.1956 Chirmond (80)	14 rue du Vy Elevé – Annecy-le-Vieux	287932
JACQUOT Chantal	12.06.1961 Annecy-le- Vieux	14 rue du Vy Elevé Annecy-le-Vieux	790174100503
JACQUOT Elodie	19.11.1989 Annecy	24 impasse de Marmichon – 74150 Sales	30174100414
JOSSE Robert	03.10.1938 Tourcoing (20)	3 rue des Fondeurs Paccard - 74940 Annecy le vieux	529098
LACROIX Serge	18.05.1948 Annecy	Rue des Artimbales – 74330 Epagny	NC Ravitaillement
LAUPRETRE Paul	30.12.1967 Annecy	303 rue des Genevriers 74330 Poisy	870174100008
LAVOREL Huguette	22.11.1953 Caen (14)	119 rue des Grands Champs – 74370 Metz- Tessy	358444
LAZZERINI Morine		83 rue des Teppes – 74000 Annecy	Sans
LEFORT Patrice	01.11.1958 Annecy	23 avenue de Noël – 74000 Annecy	761274101064
LEGEARD Dominique	27.07.1963 Montereau (45)	5 chemin du Vieux Meythet – 74960 Meythet	800261100281
MADOZ Clémence	28.09.1989 Annecy	121 route des Noisetiers – 74410 St Jorioz	061074101032
MAILLET Jean-Paul	17.05.1951 Traben Trabach (Allemagne)	85 rue du Mont-Baron – 74330 Epagny	223426
MALIGE Guy	22.11.1954 Mende (48)	34 route de Pleins Champs – 74370 Argonay	100913

MARION Liliane	09.10.1949 Belleville sur Saône (69)	411 route d'Albertville – 74410 Duingt	7092726
MENARD Christiane	26.03.1948 St Julien en G	23 impasse Champ du Chêne – 74370 Argonay	182509
MUNOZ Antony	16.05.1996 Annecy	56 rue du Nant d'Oy Anton – 74290 Talloires	Sans
NIVAUULT Denis	27.05.1952 Vannes (56)	15 ter rue de l'Isermon – 74000 Annecy	295581
PAGAN Corinne	13.05.1963 Bellegarde (01)	3 impasse du Bois joli – 74960 Meythet	820769120315
PATUREL Alain	18.07.1948 Annecy	16 route de Pommery – 74370 Metz-Tessy	184993
PAYEL Léo	25.04.1991 Annecy	27 rue Arthur Rimbaud – 74600 Seynod	071074100910
PIACHAUD Monique	03.12.1944 Versoix (Suisse)	8 rue de la Plantaz – 74600 Seynod	061134100391
PIATTI Nadia	06.09.1964 Annecy	86 avenue des Neigeos – 74600 Seynod	820874100300
PITTET René	19.05.1952 Annecy	410 Route du Plot – 74570 Groisy	234930
POTHET Adrien	17.01.1991 Echirolles (38)	14 rue du Docteur Gallet – 74000 Annecy	130674100486
POTHET Lola			
POTHET Thierry			
REMY Jordan	13/02/1993 Annecy	7 chemin Claude Monet – 74600 Seynod	Sans
SUATON Louis	08.08.1944 Thorens Glières	15 chemin de la Vallaz – 74330 La Balme de Sillingy	148671
TISSOT Jean-Luc	17.10.1956 Annecy	Impasse des Mésanges – 74370 Argonay	780374100143
VACHERAND René			
VACHIUS Béatrice	29.04.1963 Chambéry (73)	20 chemin chez Blot – 74600 Seynod	820873200549
VALLET Serge			

VANHAESEBROUCK Martine	02.02.1963 Annecy-le- Vieux	28 allée du Prévent – 74370 Argonay	13BF35173
VANHAESEBROUCK Philippe	17.01.1960 Tourcoing (59)	28 allée du Prévent – 74370 Argonay	14AB38881
VANHAESEBROUCK Romain	25.10.1991 Annecy	22 chemin de la Colline – 74940 Annecy-le-Vieux	080174100125
VASSEUR Sylvain	13.12.1961 Annecy le Vieux	9 passage d'Etercy 74000 Annecy	790874100143
WILLM Jacques	06.03.1950 Nancy (54)	7 chemin du Paradis – 74600 Vieugy	220907
WILLM Marie-José	25.07.1950 Nancy (54)	7 chemin du Paradis – 74600 Vieugy	225045

**Date et signature de l'organisateur (impératif) :**

VANESS - EVENTS  


**ANNEXE 3**

**AGGLO CITY RUN 74 - 29 mars 2015**

**ITINERAIRE DETAILLE**

**VANESS EVENTS**  
28, allée du Prévent  
74370 ARGONAY  
Tél. 06 09 34 23 93

PARCOURS	Horaires Prévu + lent Base	Horaires prévu + rapide Base	Kms	Territoire de la commune
	6 km/h	19 km/h		
Départ mairie d'Argonay	10h	10h	0	Argonay
Carrefour route du Président Lavy / route de Saint Christophe	10:00:30	10:00:09	0.005	Argonay
Rond-point route de Saint-Christophe / route des Rigoles	10:02:18	10:00:44	0.230	Argonay
A gauche au carrefour route des Rigoles / route du Parmelan	10:06:30	10:02:03	0.650	Argonay
Route du Parmelan, avant rond-point, prendre piste cyclable avenue Marcel Dassault	10:10:42	10:03:23	1.070	Argonay
Traverser piétons route des Granges, continuer sur piste cyclable	10:15:18	10:04:50	1.530	Argonay
Sur piste cyclable, prendre à droite	10:17:30	10:05:32	1.750	Argonay
Sortie piste cyclable au panneau STOP	10:23:36	10:07:27	2.360	Argonay
Sur trottoir, route de la Roche	10:24:36	10:07:46	2.460	Argonay
Sous Pont de Brogny, à droite	10:26:00	10:08:13	2.600	Pririgy
A la barrière en bois, prendre le chemin des Ponts	10:26:12	10:08:16	2.620	Pririgy
Traverser le bois	10:28:12	10:08:54	2.820	Metz-Iussy
Sortir du bois au pont	10:56:18	10:17:47	5.630	Meythet
Trottoir gauche rue de la Barrade	10:57:30	10:18:09	5.750	Meythet
Entrée pont de fer	10:58:12	10:18:23	5.820	Meythet
Sortie pont de fer, rue des Terrasses	10:58:48	10:18:34	5.880	Meythet
A droite au rond-point, rue des Terrasses	11:00:36	10:19:08	6.060	Meythet
Passage piétons rue des Terrasses (abri bus)	11:02:24	10:19:42	6.240	Meythet
Prendre chemin au panneau « montée des Terrasses »	11:03:18	10:19:59	6.330	Meythet
Sortie parking à droite, rue de la Crête	11:03:24	10:20:01	6.340	Cran Gavrier

Traverser passage piétons avenue de la République et prendre piste cyclable	11:07:12	10:21:13	6.720	Cran Gevrier
Avenue des Harmonies : ravitaillement	11:10:00	10:22:06	7.000	Cran Gevrier
Turbine, longer à droite de la Résidence des Harmonies	11:10:24	10:22:14	7.040	Cran Gevrier
Prendre sur pont : promenade du Thiou à droite	11:12:12	10:22:48	7.220	Cran Gevrier
Prendre à gauche, promenade du Thiou	11:12:24	10:22:52	7.240	Cran Gevrier
Premier pont, promenade du Thiou (graffities)	11:16:12	10:24:04	7.620	Cran Gevrier
Deuxième pont en bois, promenade du Thiou	11:17:24	10:24:27	7.740	Cran Gevrier
Troisième pont, promenade du Thiou	11:17:48	10:24:34	7.780	Cran Gevrier
Passer sous pont (graffities)	11:18:06	10:24:40	7.810	Cran Gevrier
Prendre à gauche au pont bleu	11:18:48	10:24:53	7.880	Cran Gevrier
Sortie pont bleu à droite, promenade Sainte Thérèse du Québec	11:19:00	10:24:57	7.910	Cran Gevrier
Traverser Pont Neuf, prendre promenade Lachenal	11:21:42	10:25:48	8.170	Anneey
Au croisement Promenade Lachenal / avenue du Rhône, prendre sur trottoir à droite	11:25:36	10:27:02	8.560	Anneey
Entrée sous-terrain piétons sous l'avenue du Rhône	11:25:42	10:27:04	8.570	Anneey
Sortie du sous-terrain	11:26:12	10:27:13	8.620	Anneey
Traverser passage piétons rue de la Gare et prendre à gauche sur trottoir	11:28:12	10:27:51	8.820	Anneey
Après Pont du Thiou, à droite, passage des Cordeliers	11:28:48	10:28:03	8.880	Anneey
A gauche, place des Cordeliers	11:29:24	10:28:14	8.940	Anneey
Entrée passage des Bains	11:29:48	10:28:21	8.980	Anneey
Sortie passage de Bains, prendre à gauche rue de la République, zone piétonne	11:30:06	10:28:27	9.010	Anneey
A droite au carrefour rue Royale / rue de la Poste	11:30:30	10:28:35	9.050	Anneey
Tout droit au carrefour rue de l'Annexion / rue Royale	11:31:00	10:28:44	9.140	Anneey
Au Puits St Jean, tout droit rue du Pâquier (zone piétonne)	11:32:36	10:29:15	9.260	Anneey
Prendre face au Viziz, sous-terrain piétons quai Eustache Chappuis	11:33:42	10:29:35	9.370	Anneey
Sortie sous-terrain et longer le Pâquier (partie cendrée)	11:33:48	10:29:37	9.380	Anneey
Croisement piste cyclable / partie cendrée : tout droit	11:38:30	10:31:06	9.850	Anneey
Prendre à droite vers la Plage d'Annecy	11:44:00	10:32:51	10.400	Anneey
Prendre à droite après Toilettes à l'Impérial et entrer dans le parc Charles Bosson, longer le sentier des Jardins de l'Impérial	11:46:00	10:33:28	10.600	Anneey
Entrée dans Annecy-le-Vieux par le chemin direction la Plage	11:51:54	10:35:20	11.190	Anneey-le-Vieux
Chalet Pompliers plage d'Albigny	11:56:54	10:36:55	11.690	Anneey-le-Vieux
Arrivée (au niveau de la douche) plage d'Albigny	11:59:00	10:37:35	11.900	Anneey-le-Vieux



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0029**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une démonstration en  
côte "8ème montée de démonstration de  
Quintal" le dimanche 26 avril 2015



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 24 mars 2015

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 20150083-0029**

d'autorisation d'une démonstration en côte « 8ème montée de démonstration de Quintal »  
le dimanche 26 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association Peugeot Historic Organization, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 avril 2015, la « 8ème montée de démonstration de Quintal » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. Ludovic BANET, représentant des élus désigné par l'association des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le maire de la commune de Quintal ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 5 mars 2015 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : organisation**

M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association Peugeot Historic Organization, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 8ème montée de démonstration de Quintal » le dimanche 26 avril 2015 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : rappel aux participants

L'organisation devra rappeler aux participants, en insistant auprès des amateurs inexpérimentés et novices, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation.

Ce rappel devra être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).

## Article 3 : fermeture de la RD 241

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

départ : sur la RD 241 à la hauteur du château ;

arrivée : sur la RD 241 avant le croisement de la D41 (PK10).

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 12 H 30	7 H 30 à 19 H 30
Phase de démonstration	13 H 30 à 19 H 00	

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

## Article 4 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Une attention toute particulière sera portée à la redescente des véhicules, redescente qui se fera en une fois (tous les véhicules seront stockés au sommet en attendant le feu vert pour la descente).

Des véhicules de l'organisation encadreront cette descente et seront intercalés entre les voitures ouvrees et balais afin de réguler la vitesse des véhicules. L'organisation devra veiller au respect des règles de sécurité de cette descente, tant pour les concurrents que pour les spectateurs.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

S'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisation de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisation devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »

Des extincteurs seront mis à chaque poste de signaleurs ou de commissaires, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

#### Article 5 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention de signée le 11 mars 2015 le 11 mars 2013 et par un médecin.

Le véhicule de premiers secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents. A ce titre, l'organisation doit prévenir tous les commissaires de course et les signaleurs du passage des pompiers, surtout aux intersections.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°04 50 08 29 13) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et entre le PC course, les départs et les arrivées de chaque démonstration.

#### Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;

- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et notamment sur la montée du Crêt du Maure et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque démonstration parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs et les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

#### Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57 ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr)).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les signaleurs.

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation, des panneaux d'information devront notamment être apposés aux ronds-points suivants : Vieugy, Chaux, plaine de Trège , la Mouette, au sommet de l'ancien hôpital et en dessous de l'auberge de jeunesse (RD41) ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Quintal ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le maire de la commune de Quintal ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**8EME MONTEE HISTORIQUE DE QUINTAL**

**LE DIMANCHE 26 AVRIL 2015**

**A T T E S T A T I O N**

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 24 mars 2015 sous le numéro 20150083-0029 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr) ).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015083-0030**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un rallye automobile  
"31ème rallye de Faverges et 10 ème rallye  
Mont- Blanc historique " les 11 et 12 avril  
2015



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 24 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 20150083-0030**

d'autorisation d'un rallye automobile « 31ème rallye du pays de Faverges et 10ème rallye Mont-Blanc historique »

les samedi 11 avril et dimanche 12 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc (ASAC Mont-Blanc), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les 11 et 12 avril 2015, le « 31ème rallye du pays de Faverges et 10ème rallye Mont-Blanc historique » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. Ludovic BANET, représentant des élus désigné par l'association des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU les avis de Mme et MM. les maires des communes traversées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 5 mars 2015 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### Article 1 : organisation

M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 31ème rallye du pays de Faverges et 10ème rallye du Mont-Blanc historique » les samedi 11 avril et dimanche 12 avril 2015, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

### Article 2 : fermetures des routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation publique sera interdite sur les voies empruntées :

#### Samedi 11 avril 2015 :

ES1 et ES2 COL DE L'EPINE : de 14h15 à 23h55  
Départ sur RD 162 : Marlens - croisement avec la rue de la flamme olympique  
Arrivée sur RD 162 : Le Bouchet - croisement avec la route de la Savattaz

#### Dimanche 12 avril 2015 :

ES3 et ES5 SEYTHENEX : de 7h15 à 15h30  
Départ Village : Seythenex – Chef lieu  
Arrivée sur VC : Scythcnex – Le Tertnoz

ES4 et ES6 LES ESSERIEUX: de 7h45 à 16h30  
Départ sur RD 12 : Saint-Ferréol - croisement avec la rue de l'église  
Arrivée sur RD 12 : Serraval – croisement avec la RD162

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

### Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradés. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve. L'organisation devra faire respecter le code de la route aux véhicules VIP et aux voitures d'encadrement.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée, aux contrôles horaires et le long du parcours.

#### Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le samedi : 2 médecins, une ambulance et un poste de secours,
- le dimanche : 4 médecins, 2 ambulances et deux postes de secours,
- le samedi et le dimanche au parc fermé à Faverges : un poste de secours.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents. A ce titre, l'organisation doit prévenir tous les commissaires de course du passage des pompiers, surtout aux intersections.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 58 16 01 08) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et entre le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale

#### Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

#### Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

#### Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57 ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr) ).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics

#### Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les agents de la société FUDO (sécurité privée).

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 15: ordre et sécurité publics

Mme et MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mme et MM. les maires.

#### Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des territoires,  
Mme et MM. les maires des communes traversées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**« 31ème RALLYE DU PAYS DE FAVERGES et  
10ème RALLYE DU MONT-BLANC HISTORIQUE »**

**LES SAMEDI 11 AVRIL et DIMANCHE 12 AVRIL 2015**

EPREUVE SPECIALE N° :

**ATTESTATION**

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 24 mars 2015 sous le numéro 20150083-0030 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr)).**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015083-0031**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course et d'une  
marche pédestre "4ème édition Les Princes en  
Foulées" le samedi 18 avril 2015



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

**Arrêté n° 2015083-0031**

d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre « 4ème édition Les Princes en foulées »  
le samedi 18 avril 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Josefa DEKENS, présidente de l'association Seyssel court pour offrir, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 18 avril 2015, la course et la marche pédestre intitulée « 4ème édition Les Princes en foulées » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;  
VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

Mme Josefa DEKENS, présidente de l'association Seyssel court pour offrir, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course et la marche pédestre intitulées « 4ème édition Les Princes en foulées » le samedi 18 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail découverte et Trail titre IV » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement dans le département de l'Ain, à la traversée du Rhône sur le pont haubans de Seyssel (RD 992). Ce pont ne devra pas être fermé à la circulation publique.

Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 9 décembre 2014 et par un médecin.

Les véhicules de secours médical prévu au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès aux secours publics, sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou fermés à la circulation publique par arrêté municipal.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 09 63 42 79 83 et 07 62 16 08 49).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Tous les participants devront être équipés d'un téléphone portable.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Haute-Savoie et de l'Ain.

#### Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de l'Ain ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de l'Ain,  
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,  
M.M. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**SEYSSEL COURT POUR OFFRIR**  
**Annexe fiche descriptive Sécurité**  
**Trails 28 km - 17 km - marche 15km**

Course pedestre	4 <sup>e</sup> éditon "Les Pinsons et Foulons"
Date de la manifestation	Samedi 18 avril 2015
Lieu de départ	Seysssel Hauts - Savoie / Mont de l'Ax des Pins
Lieu d'arrivée	Seysssel Hauts - Savoie / Mont de l'Ax des Pins

**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Bernard DUNOYER	10-févr-64	86 route des Molliaats 74150 SALES	06 11 13 29 48	N° 820274101239 délivré le 29 03 1982
Gilles RUELLAN	04/12/1961	67 Route de vaulx 74330 SILLINGY	06 60 21 01 98	N°79037410067 délivré le 10/04/1979
Laurent CLAVEL	27/04/1968	PERRET DESSUS 74150 MASSINGY	06 33 31 47 95	N° 860874100775 délivré le 05/03 1987
Lionel BERTHOD	02/10/1969	Rue du Pré Jacquier Bossy 74270 Frangy	06 07 84 61 54	N°860274100089 délivré le 30/09/2008
François GILLER	25/11/1958	26,rue des Sœurs Blanches-74000 Annecy	06 70 48 33 15	N°770874100422 Délivré le 17/01/1978
Patrice FAVRE	07/09/1962	Chainaz- 74270 -Menthonnex sous Clermont	06 27 22 51 86	N° 781173200664 délivré le 29/12/80
Michel VERDET	26-mai-46	Rue du mont des Princes 74910 SEYSSEL	06 71 53 42 52	N°978/68 délivré le 07-03 68
Robert PERRIER	10/05/1945	132, rue de Montauban-74910 SEYSSEL	06 47 97 63 07	N° 531513 délivré le 30/08/2012
Frédéric BIVER	23/04/1959	3,rue des Ecureuils-74940 Annecy le Vieux	06 24 92 29 19	N°790651120114 Délivré en 1979
Alain LUCCHESI	04/02/1968	1627, route d'Anglannaz-74210 FAVERGES	06 81 71 58 24	N° 860774100190 Délivré le 01/10/1986
Christian CARRIER	10/03/1951	23 grande rue 01 420 Corbonod	06 25 30 59 23	N° 240441 délivré le 31/04/71
Claude DEROMA	05/11/1971	1 lot Balcon de Gevrier 74150 RUMILLY	06 36 36 35 95	N° 901038110486 délivré le 30.11.1990
Frédéric FONTAINE VIVE	08-juin-62	27 allée des Pinsons 74150 SALES	06 76 85 82 32	N°800874100753 délivré le 30/01/1981
André Dubois	03-déc-51	25 ue des Paquerettes-74150 RUMILLY	En attente	N°224578 délivré le 09 /10/1973
Paul PETROD	20/10/1954	Veytrens 74910 Bassy	06.42.53.77.69	N° 216629 délivré en Janvier 1973
Franck DUCLOS	09/02/1970	Rue du Lavoir – Champagne 74270 FRANGY	06 22 87 78 89	N°880174110250 délivré le 11/04/2007
Joël BOUISSONNIE	17-mai-55	8 bis route de Vignières- 74000 ANNECY	06 65 07 40 68	N° 715508 délivré le 30/08/2011
René Dussolier Berthod	25-oct-48	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.06.24.65	N°189229 délivré le 25/11/1966



Course pedestre 4 ème édition "Les Printemps en Forêt"  
Date de la manifestation Samedi 13 avril 2015  
Lieu de départ Seyssel Haute - Savoie / Route d'Ax les Bains  
Lieu d'arrivée Seyssel Haute - Savoie / Route d'Ax les Bains

**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Martine GAIME épouse Dussolier Berthod	03/01/1952	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.73.95.55	N°236915 délivré le 21/04/1971
Edouard LAUBE	20-mars-50	240 route de charneuse - 74330 POISY	06 83 04 12 48	N° 205 994 délivré le 22/03/2013
Gérard BOERI	14/02/1953	18, Résidence du Martinet - 74 910 Seyssel	07 85 23 46 11	N° 234131 délivré le 11/09/1974
Hubert MONIN	17/09/1954	9, chemin des Celliers-Etranginaz 01420 CORBONOD	06 12 73 15 65	N° en attente délivré le
Christian MOREL	09/04/1955	220 Cité Paumont- 74910 seyssel	06 08 42 82 31	N° 734047 délivré le 29/08/1973
Philippe LELONG	27/01/1962	Impasse de la Fruitière - 74 910 BASSY	06 08 25 76 68	N°811203200121 délivré le 14/12/2001
Jean Marc JACQUIER	13/02/1966	34, rue de la Tour- 01 420 Seyssel (Ain)	06 51 33 43 39	N°840401200539 délivré le 24/05/1984
Germaine BOUTHEON	01/09/1950	Résidence A de Musset-73100 TRESSERVE	06 81 15 73 28	N°7919/74 Délivré le 04/03/1977
Marylène JACQUIER	21/12/1963	34,rue de la Tour-01420 SEYSSEL	06 19 75 62 46	N°811045200856 Délivré le 30/04/1982
Françoise FONTAINE	01/09/1964	27, Allées des Pinsons -74150 Sales	06 13 13 01 80	820774/01148 Délivré le 21/01/1983
Joëlle DUNOYER	10/18/1965	86 route des Molliaats -74150 SALES	06 18 42 09 43	N°831274100883 Délivré le 30/12/1983
Farid KOUdry	01/08/1968	8,rue du Pré Seugy-74000 -ANNECY	06 12 42 11 20	N°870874111099 Délivré le 19/01/1988
Ambroise PENNA	26/03/1981	196, route du château - 74910 BASSY	06 86 84 75 47	N°970773200665 Délivré le 15/04/1999
Jean Pierre LEBUGLE	18/01/1944	47 route du Sapenay-74150 MASSINGY	06 11 82 41 78	N°118254 Délivré le 25/06/1962
Pierre GENOUX	18/07/1952	chef lieu à 74150 MASSINGY	06.09.93.32.89	N° 236915 délivré le 21/04/1971

Le 08 décembre 2014 à Seyssel  
La Présidente

Josefa DEKENS

**Seyssel Court pour Offrir**  
543 Route de Sur les Bois - Vens  
74910 SEYSSEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015084-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement au sergent  
Ludovic VIDALE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

Annecy, le

24 MARS 2015

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015084-0007  
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

**Article 1 :** Une médaille pour actes de courage et de dévouement (échelon bronze) est décernée au sergent Ludovic VIDALE pour avoir, au mépris du danger existant, secouru les habitants d'un immeuble en feu, le 8 février 2015 à Challonges.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet et chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015084-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant félicitations pour acte de courage et de dévouement à Mme Isabelle ANGELLOZ- NICOUD

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

Annecy, le

**24 MARS 2015**

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Arrêté n° 2015084-0008  
**portant félicitations pour actes de courage et de dévouement**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est adressée à Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD pour avoir alerté les services de secours de la crue d'un torrent à Thônes, le 8 septembre 2014, et ainsi permis l'évacuation des vacanciers se trouvant dans un camping situé en aval du cours d'eau.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet et chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015084-0011**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement aux adjudants- chefs Ludovic MOREL et Arnaud HEBERT et au gendarme Patrick GOORTS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

Annecy, le 24 MARS 2015

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015084-0077  
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

**Article 1 :** Une médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Ludovic MOREL et la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant-chef Arnaud HEBERT et au gendarme Patrick GOORTS, pour avoir, au péril de leur vie, intercepté un automobiliste roulant à contresens sur une portion d'autoroute à Collonges-sous-Salève, le 11 octobre 2013.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet et chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015082-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet de réalisation de travaux sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Bons- En- Chablais. Ouverture d'une enquête publique unique relative à : - la demande de DUP, l'enquête parcellaire, la DIG au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 23 mars 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2015082-0002**

**Projet de réalisation de travaux sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Bons-En-Chablais. Ouverture d'une enquête publique unique relative à :**

- la demande de déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-37 et R. 152-29 et suivants,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bons-En-Chablais en date du 16 décembre 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et à l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 3 février 2015 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

**SUR** proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

## ARRETE

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique unique du mardi 19 mai au mercredi 24 juin 2015 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- l'autorisation au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural,

**Article 2** : M. Raymond MAUBUISSON, commandant de police en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Bons-En-Chablais, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bons-En-Chablais, les :

- mardi 19 mai 2015, de 9 H 00 à 12 H 00,
- samedi 6 juin 2015, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et mercredi 24 juin 2015, de 14 H 30 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3** : Un dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Bons-En-Chablais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 14 H 30 à 17 H 30, le mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 30, les mercredi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bons-En-Chablais.

**Article 4** : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de Bons-En-Chablais) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Bons-En-Chablais, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 6 : Publicité**

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Bons-En-Chablais et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de Bons-En-Chablais) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Bons-En-Chablais dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

#### **Article 7 : Notification**

Notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Bons-En-Chablais ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- M. le maire de Bons-En-Chablais,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- MM. les commissaires-enquêteurs,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe NOBL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015084-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Douvaine et de ses  
suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 MARS 2015

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015 084 - 0004**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1012 du 04 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Douvaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011165-0009 du 14 juin 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire de Douvaine du 20 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Stéphane VINANTE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Gaëlle WEISSENBACHER, agent de surveillance de la voie publique, et Monsieur Michel ELLENA, brigadier chef principal, sont désignés suppléants.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011165-0009 du 14 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015084-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Saint- Pierre- en- Faucigny  
et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncyy, le 25 MARS 2015

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015 084 - 0005**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1849 du 24 août 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1850 du 24 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny du 20 mars 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Dominique DELROT, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Séverine LAVOREL, adjointe administrative, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2004-1850 du 21 août 2004 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015085-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique - Commune d'Arâches La Frasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 26 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015085-0014**

Portant dénomination de commune touristique  
Commune d'Arâches La Frasse

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3115 du 10 novembre 2010 classant l'office de tourisme d'Arâches La Frasse – Les Carroz en catégorie 3 étoiles selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arâches La Frasse du 13 août 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Arâches La Frasse remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La commune d'Arâches La Frasse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le maire d'Arâches La Frasse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général   
Christophe Noël du Patrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015076-0036**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LACROIX JEROME -  
A VOTRE 2MICILE74

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Haute-Savoie**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP809221088**  
**N° SIRET : 80922108800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 16 janvier 2015 par Monsieur Jérôme Lacroix en qualité de responsable, pour l'organisme Lacroix Jérôme dont le siège social est situé 130 Rue de la Luchette 74580 VIRY et enregistré sous le N° SAP809221088 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015078-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MIMOUNI ZOUHIR

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809807100  
N° SIRET : 80980710000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 2 mars 2015 par Monsieur Zouhir MIMOUNI en qualité de Responsable, pour l'organisme MIMOUNI Zouhir dont le siège social est situé 6 rue du Parc Blue Building Business 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP809807100 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015078-0013**

**signé par  
Voir le signataire dans le document**

**le 19 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CAREDDA FRANK -  
ORDI SERVICE

Affaire suivie par Nathalie  
CARÈME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520905639  
N° SIRET : 52090563900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 18 mars 2015 par Monsieur Frank CAREDDA en qualité de responsable, pour l'organisme CAREDDA Frank dont le siège social est situé La Planche Route de la Montagne 74410 ENTREVERNES et enregistré sous le N° SAP520905639 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015078-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CORREARD LISA

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808616130  
N° SIRET : 80861613000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 17 mars 2015 par Madame Lisa CORREARD en qualité de Responsable, pour l'organisme Lisa CORREARD dont le siège social est situé 2 Cote St Maurice 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP808616130 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015079-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne MIKOV KOSTADIN



Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790073266  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Monsieur MIKOV Kostadin en date du 13 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP790073266 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception de mise en demeure adressées le 06 février 2015 et le 05 mars 2015 par lesquelles l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces lettres

Constate que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis sa création en août 2014

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Monsieur MIKOV Kostadin en date du 13 août 2014 à compter du 20 mars 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2015083-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Mars 2015**

**74\_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne HAUTE SAVOIE  
PAYSAGES ET JARDINS SERVICES

Affaire suivie par Nathalie  
CARÈME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
unité territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP518338199**  
**N° SIRET : 51833819900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constato**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 23 mars 2015 par Monsieur Luc DELACQUIS en qualité de gérant, pour l'organisme HAUTE SAVOIE PAYSAGES ET JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 33 ter avenue de France 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP518338199 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ